

	DRH- PDC -NOTE DU SERVICE RECRUTEMENT	Réf. : DRH/PDC/SR Version n° 1.0 Date : 04/2018
	GUIDE DE RECRUTEMENT ET DE RENOUELEMENT DES PERSONNELS ASSOCIES A MI-TEMPS	

- Décret N° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, modifié par le Décret N° 2015-407 du 10 avril 2015 ;
- Décret n°2007-772 du 10 mai 2007 modifié le Décret 2015-527 du 12 mai 2015 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la **rémunération** des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

« L'association » est une situation réservée à des personnalités extérieures à l'université, professionnels ou universitaires étrangers, leur permettant en assurant des fonctions d'enseignants-chercheurs, de faire bénéficier l'université de l'apport de leur compétence et de leur expérience.

Les obligations de service identiques à celles des enseignants chercheurs, sont composées pour moitié d'une activité d'enseignement correspondent (192 heures de travaux dirigés pour un temps complet/96 heures de travaux dirigés pour un mi-temps) et pour moitié d'une activité de recherche.

A compter de la rentrée 2018, il a été décidé de ne plus recruter d'associés à 100%. Les informations données portent donc uniquement sur les associés MCF ou PR à 50%, « PAST ».

Conditions de recrutement des ASSOCIES A MI-TEMPS

Il faut que l'enseignant associé justifie d'une activité professionnelle principale depuis au moins 3 ans autre que d'enseignement (« Exercice réel et confirmé ») et d'une expérience professionnelle en rapport direct avec la spécialité enseignée.

La cessation de l'activité principale entraîne de plein droit la cessation des fonctions d'associé au terme de l'année universitaire en cours.

Les agents publics postulant sur des fonctions d'associés à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche, ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Durée de la première nomination (premier contrat) et renouvellements:

-La nomination des professeurs associés est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du président de l'Université ;

-La nomination et le renouvellement des maîtres de conférences associés ainsi que le renouvellement des professeurs associés dans la limite des 9 ans sont prononcés par arrêté du président de l'université ;
après avis du Conseil académique restreint

professeur associé à mi-temps : 3 ans minimum 9 ans maximum

Nomination 3 ans minimum. Renouvellements éventuels possibles pour une durée maximum totale de 9 ans par arrêté du président de l'université. A l'issue des 9 ans de fonction, la prolongation passe par une nouvelle nomination par décret du Président de la République.

maître de conférences associé à mi-temps 3 ans

Nomination 3 ans minimum et renouvellements éventuels possibles au vu d'un rapport d'activité par période maximum de 3 ans.

La durée totale des fonctions de l'enseignant associé à mi-temps, n'est réglementairement pas limitée.

Les renouvellements ne sont pas automatiques, ils ont lieu dans les mêmes conditions que la première nomination au vu d'un rapport sur les activités d'enseignement et de recherche.

Toutefois, les fonctions des enseignants associés auxquels est reconnue la qualité de réfugiés politiques, peuvent être renouvelées annuellement sans limitation de durée.

Les enseignants associés sont des agents contractuels recrutés pour une durée limitée. Leur contrat reste à durée déterminée malgré leur renouvellement.

Ils ne peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge.

Ils ne peuvent bénéficier comme les professeurs d'université fonctionnaires, d'un maintien en activité en surnombre.

Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants-chercheurs titulaires.

Rémunération :

Elle est fixée par référence au niveau MCF ou PR ¹ aux indices prévus par l'arrêté du 10 mai 2007 et sur proposition du Conseil d'administration restreint.

première nomination d'un professeur associé à mi-temps, par référence à l'IB 453.

première nomination d'un maître de conférences associé à mi-temps, par référence à l'IB 253.

Il a été décidé que le renouvellement du contrat ne donnerait pas lieu à réévaluation de l'indice de rémunération.

¹ Afin d'évaluer le niveau PR ou MCF de l'enseignant associé, il est décidé de n'envisager le grade PR que si la personne a un diplôme de niveau au moins BAC + 5.

Peuvent être également prises en compte le niveau des responsabilités confiées au sein de la structure UCA.